

agréé. J'ajouterai qu'à mon avis, les améliorations tendant à protéger l'intérêt public ne sont pas uniquement à la charge des gouvernements. Ceux qui dirigent ces institutions peuvent jouer un rôle utile en cherchant à établir des normes plus élevées.

Dans l'intervalle, il semble opportun de mettre en route l'assurance-dépôts, ce qui constitue en soi une mesure importante. L'un des motifs qui nous engagent à procéder sans retard à la considération de cette mesure est qu'elle intéresse la législation bancaire, actuellement à l'étude au comité des finances, du commerce et des questions économiques.

On prévoit que le régime proposé d'assurance-dépôts réalisera trois importants objectifs:

(1) L'objectif primordial, évidemment, est d'assurer la sûreté des dépôts des petits épargnants, qui ne sont généralement pas en mesure de juger par eux-mêmes de la solidité financière des institutions auxquelles ils confient leurs épargnes.

(2) La Société d'assurance-dépôts du Canada aura aussi le pouvoir d'agir comme prêteur de dernier ressort pour les institutions qui acceptent des dépôts, fournissant les avoirs liquides nécessaires en temps de crise quand les institutions de ce genre n'auront peut-être pas accès à leurs sources normales d'avoirs liquides.

(3) Les institutions membres seront assujetties à l'inspection. Un autre objectif visera une amélioration graduelle des normes financières minimums des institutions qui acceptent des dépôts par tout le pays. On adoptera une attitude réellement sympathique et bienveillante envers les institutions qui voudront collaborer à la réalisation de cet objectif.

La participation au régime d'assurance-dépôts sera obligatoire pour les banques à charte, les banques d'épargne du Québec et les sociétés fédérales de fiducie et de prêts qui acceptent des dépôts du public. Les sociétés provinciales de prêts et de fiducie qui acceptent des dépôts du public seront admissibles à participer si elles obtiennent le consentement de la province intéressée.

Il n'est pas proposé que l'assurance-dépôts soit offerte aux *credit unions* et aux caisses populaires, qui sont des institutions coopératives faisant affaires avec leurs membres, plutôt que des institutions publiques qui acceptent des dépôts. Dans une large mesure, des régimes d'assurance mutuelle existent déjà dans le cas des *credit unions* locales. Au niveau fédéral, la loi sur les associations coopératives de crédit prévoit la constitution, en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Canada, de sociétés coopératives de crédit. Des modifications à la loi sur les associations coopératives de crédit sont actuellement à l'étude. Entre autres questions à l'étude, on cherchera à sa-

voir si une fonction de prêteur de dernier ressort s'impose pour le fonctionnement de ces sociétés.

Les dépôts du public seront assurés jusqu'à un maximum de \$20,000 par compte de dépôt, montant qui semble suffisant pour protéger le genre de déposant qui a besoin d'une telle protection. On a jugé préférable d'accorder une certaine latitude à la définition des dépôts assurables.

• (4.20 p.m.)

Il est probable que de nouveaux effets surgiront de temps à autre et il semble très souhaitable qu'on puisse décider s'ils doivent être considérés ou non comme dépôts assurables. On se propose donc de définir les genres de dépôts assurables en vertu des règlements de la Société qui devront recevoir l'approbation du gouverneur en conseil, mais ils comprendront, naturellement, toutes les formes ordinaires d'épargne et de comptes de dépôt.

On prévoit qu'on aura surtout besoin de recourir à la fonction de prêteur de dernier ressort de la Société d'assurance-dépôts vraisemblablement en ce qui concerne les dépôts à vue ou à court terme des institutions assurées. Dans la mesure où les engagements des institutions financières ont un caractère d'engagements à long terme, une bonne administration devrait leur permettre de se protéger elles-mêmes au moyen d'un portefeuille convenablement diversifié. Toutefois, dans le cas d'institutions dont les engagements sont à très courte échéance, il leur est difficile de réaliser des bénéfices sur leurs opérations tout en détenant des avoirs à courte échéance en nombre suffisant pour se prémunir elles-mêmes contre toute éventualité. Même si leur gestion financière se situe à un haut niveau de qualité, des événements survenant dans d'autres secteurs du système financier, peut-être hors du Canada, peuvent produire des répercussions de nature à soulever dans leur cas de sérieux problèmes de liquidité.

Passant maintenant aux mesures précises que comporte le projet d'établissement d'une société d'assurance-dépôts du Canada, je me contenterai d'en mentionner les traits principaux:

1. Il est proposé d'établir une nouvelle société de la Couronne, appelée Société d'assurance-dépôts du Canada. Elle sera gérée par un conseil de cinq administrateurs, y compris un président d'une expérience avérée dans le domaine financier, choisi hors de la fonction publique et nommé par le gouverneur en conseil. Les quatre autres administrateurs seront le gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances, le surintendant des assurances et l'inspecteur général des banques.